



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE  
SUR LES COMMUNES DE SAINT JEAN DE BASSEL ET GOSSELMING**

**Dossier n° 57-2017-00313**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°13 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 19 septembre 2017 présenté par M. ELMERICH Laurent - GAEC D'ALZING, 30 rue de Bisping à 57930 SAINT JEAN DE BASSEL enregistré sous le n°57-2017-00313

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**GAEC D'ALZING  
Monsieur ELMERICH Laurent  
30 rue de BISPING  
57930 SAINT JEAN DE BASSEL**

concernant : Travaux de drainage agricole sur les communes de SAINT JEAN DE BASSEL et de GOSSELMING

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 novembre 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de SAINT JEAN DE BASSEL ET de GOSSELMING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de**

**l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





FICHE DESCRIPTIVE – récépissé n°57-2017-003013

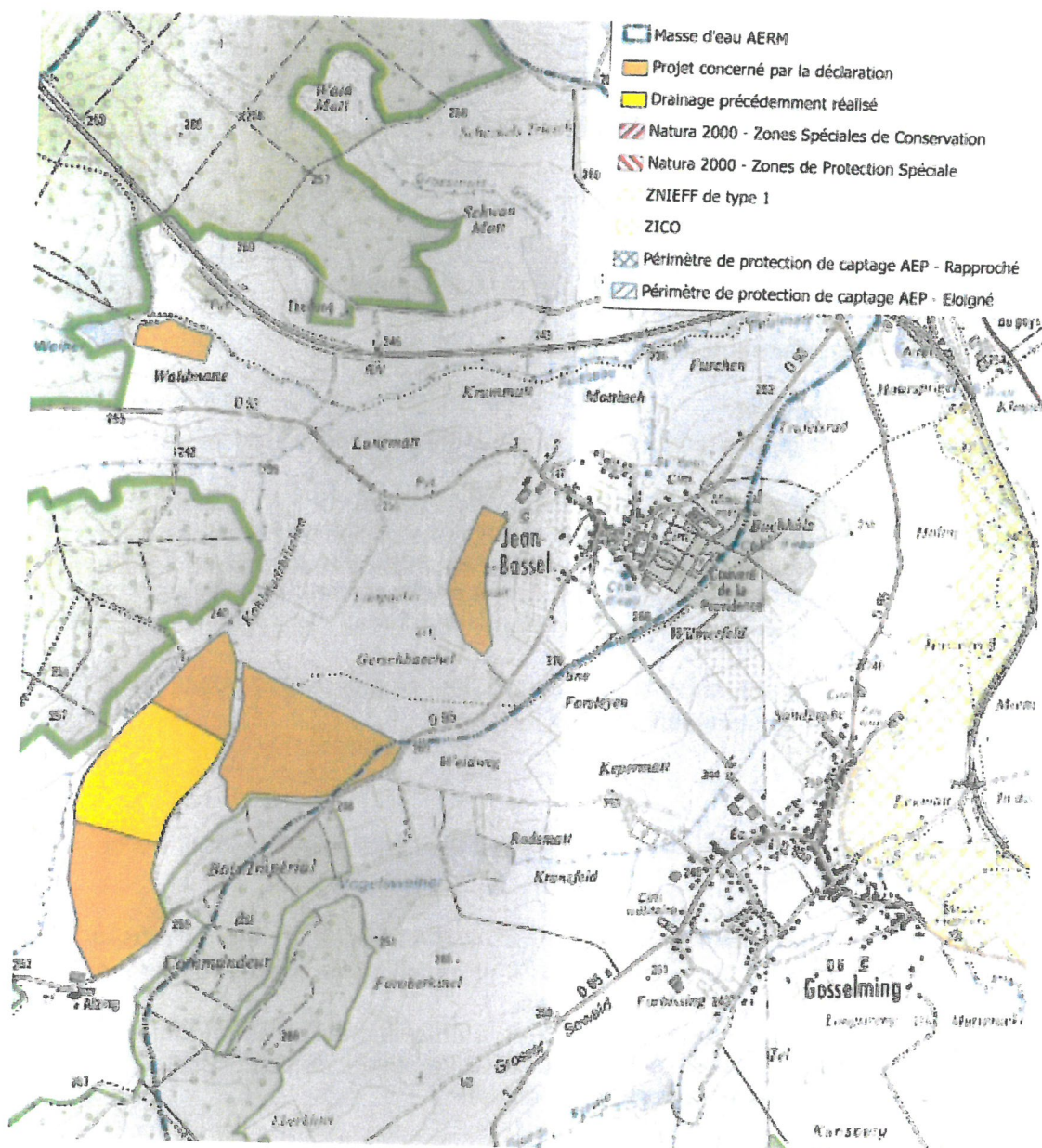
**TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE SAINT JEAN DE BASSEL et GOSSELMING**

**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage :** GAEC D'ALZING  
Monsieur ELMERICH Laurent

Coordonnées : 30 rue de Bisping  
57930 SAINT JEAN DE BASSEL

**Plan de situation du IOTA**



Lieu :

- Commune de GOSSELMING:
  - Section 8 – parcelles 1 à 6, 71
  - Section H – parcelles 6 à 8, 10, 11, 15, 16, 19
- Commune de SAINT JEAN DE BASSEL :
  - Section 2 – parcelles 35, 38, 125, 126
  - Section 4 – parcelles : 5 à 11

Surface du projet de drainage : 56,98 ha  
Surface de la zone des drainages déclarés 74,98 ha

## CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

### ↳ Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	1785,7 ha
Territoires artificialisés	0,44%
Territoires agricoles	61,82%
Forêts et milieux semi-naturels	37,74%
Surface du projet de drainage	56,98 ha soit 3,2 %
Surface du projet et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	74,98 ha soit 4,2 %

### ↳ Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	57L/s
--	-------

### ↳ Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- De drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m linéaire de profondeur et distants chacun de 10 m.
- De collecteurs de différents Ø 100, 125, 160, 200 enterrés à 1,10 m linéaire de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- Les collecteurs sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux non perforés sont utilisés.
- L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

### ↳ Rejet du drainage

Le projet de drainage de 56,98 ha comporte 3 points de rejets. Aucun rejet n'a de sortie directe au milieu naturel :

- Système 1 (10,09 ha) + système 2 (14,41 ha) + système 5 (23,11 ha) : le rejet se fait dans un bassin de décantation et de filtration de 270 m<sup>2</sup> raccordé au Wassermattgraben par un fossé enherbé sinueux de 24 mètres linéaires.
- Système 6 (6,49 ha) : Le système se raccorde à un collecteur existant dont le rejet se fait dans un fossé existant de plus de 360 mètres linéaires avant de se déverser dans un cours d'eau temporaire affluent du ruisseau de Pfuhlmatte.

- Système 8 (2,88 ha) : le rejet se fait dans un fossé enherbé sinueux de 10 mètres avant le ruisseau de Pfuhlmatte.

### **MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES**

- Plusieurs zones humides ont pu être identifiées suite à une étude pédologique. Ces zones humides ne seront pas drainées.

- Aucun des trois rejets n'a de sortie directe au milieu naturel.

### **SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN**

Les sorties de drainage seront régulièrement entretenues en faucardant le bord des ouvrages créés (fossés, bassins pour éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou ne s'obstruent.

Une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de matière en suspension seront évacués afin de garantir un bon fonctionnement du système de drainage et des ouvrages.

